



Enquête publique

La Municipalité soumet à l'enquête publique, **du 12 juillet au 10 août 2017**, le dossier suivant :

Propriétaire :	KÜNDIG Adrian
Parcelle :	613, Champs du Pâquier 4
Coordonnées :	2572170/1195000
Nature des travaux :	démolition d'une façade et agrandissement de la maison familiale, couvert à voitures
Dérogation :	aucune

Ce dossier est déposé au Greffe municipal où il peut être consulté pendant les heures d'ouverture.
Les remarques ou oppositions sont à adresser par recommandé à la Municipalité durant le délai d'enquête.

Avis aux propriétaires (FAO du 12 juillet 2017)

Création de zones réservées dans le cadre de la révision du plan général d'affectation

La commune de Faoug est surdimensionnée du point de vue de ses réserves en zone à bâtir et doit, par conséquent, prendre des mesures conservatoires dans le cadre de la révision du Plan Général d'Affectation (PGA) annoncé par publication dans la FAO du 16 juin 2017.

La Municipalité avise la population et toute personne intéressée à élaborer un projet de construction ou de transformation sur un terrain situé sur le territoire de la commune de Faoug, qu'une zone réservée sera instaurée, conformément à l'article 46 LATC. Cette zone réservée bloque les droits actuels des zones à bâtir pour une durée maximale de 8 ans ou jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau PGA.

La Municipalité réserve sa détermination pour d'autres projets, notamment les transformations, les reconstructions ou rénovations, au sens de l'article 80 LATC, dans les volumes existants pour autant que la surface de plancher habitable ne soit pas augmentée sensiblement.

Avant l'élaboration de tout projet, les intéressés sont priés de prendre contact avec la Municipalité, celle-ci se réservant le droit de faire application de l'art. 77 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) pour refuser tout projet de construction ou de fractionnement parcellaire qui serait contraire aux planifications envisagées mais non encore soumises à l'enquête publique.

Cet avis délie la Municipalité des obligations découlant de l'article 78 LATC. En conséquence, aucune prétention d'indemnité pour des projets établis selon les règles actuelles ne sera prise en considération par l'autorité.

La Municipalité